



SYNDICAT  
DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS  
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

FNEEQ-CSN

# **RÈGLEMENT DU FONDS SYNDICAL D'ENTRAIDE**

**SCCCUL**

**ADOPTÉ À  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU  
28 SEPTEMBRE 2012**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1- DÉSIGNATION ET BUT</b>	<b>3</b>
1.1 Désignation	3
1.2 But du Fonds syndical d'entraide	3
<b>2- ADMISSIBILITÉ</b>	<b>3</b>
<b>3- FONCTIONNEMENT</b>	<b>3</b>
3.1 Administration	3
3.2 Composition du Comité	4
3.3 Fonctions, pouvoirs et devoirs du Comité	4
3.4 Réunions et quorum du Comité	4
3.5 Fin de mandat d'un membre du Comité	4
<b>4- PROVENANCE DES FONDS ET ATTRIBUTION DES PRÊTS</b>	<b>4</b>
4.1. Provenance des fonds	4
4.2. Montant des prêts accordés	5
4.3. Prêts exceptionnels	5
<b>5- ADMINISTRATION</b>	<b>5</b>
5.1 Aide financière	5
5.2 Produits et charges	5
5.3 Vérificateur	5
5.4 États financiers	6
<b>6- PROCÉDURE DE DEMANDE D'AIDE ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT</b>	<b>6</b>
<b>7- DÉCISION</b>	<b>6</b>
7.1 Décision du Comité	6
7.2 Détermination du montant des prêts	7
<b>8- PROCÉDURE D'EXCEPTION</b>	<b>7</b>
<b>9- RÉVISION DU RÈGLEMENT</b>	<b>7</b>
<b>10- RÈGLES DE PROCÉDURE</b>	<b>7</b>

# RÈGLEMENT DU FONDS SYNDICAL D'ENTRAIDE

## 1- DÉSIGNATION ET BUT

### 1.1 Désignation

Un fonds syndical est créé sous la désignation de « Fonds Syndical d'Entraide » ci-après désigné par le sigle F.S.E.

### 1.2 But du F.S.E.

Le but du Fonds syndical d'entraide est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien financier sous forme de prêt sans intérêt ou de soutien matériel aux membres du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval (SCCCUL) en difficulté financière ou matérielle temporaire.

## 2- ADMISSIBILITÉ

Seuls les membres en règle en vertu de l'article 5 des Statuts et règlements du SCCCUL sont admissibles au F.S.E.

Les conséquences résultant notamment des situations et faits suivants rendent les membres admissibles au F.S.E. :

1. Arrêt de rémunération après l'épuisement des congés de maladie prévus à la convention collective;
2. Suspension, congédiement ou coupure de rémunération pour activités syndicales;
3. Amendes, poursuites judiciaires, frais juridiques, pertes de salaire pour cause d'emprisonnement ou autre découlant d'une action syndicale conforme aux buts du présent règlement;
4. Aide de derniers recours dans un cas de situation exceptionnelle (exemple : inondation, feu, accident, etc.)

## 3- FONCTIONNEMENT

### 3.1 Administration

3.1.1 Le F.S.E. est administré par le Conseil exécutif du SCCCUL (ci-après appelé Conseil exécutif) conformément au présent règlement. Il est sous la responsabilité politique de la trésorerie du SCCCUL.

3.1.2 Un Comité du fonds syndical d'entraide ci-après appelé le Comité (voir 3.2) étudie les demandes et fait les recommandations utiles au Conseil exécutif pour approbation.

### 3.2 Composition du Comité

Le Comité se compose de la trésorerie à laquelle s'ajoutent trois membres élus par le Conseil Syndical du SCCCUL ci-après appelé Conseil syndical. À sa première réunion, le Comité s'élit une présidente ou un président et une ou un secrétaire.

La durée des mandats est de vingt-quatre (24) mois, ou en cas de remplacement, jusqu'à l'expiration du mandat.

À des fins de stabilité du Comité, l'élection de deux des membres se fait en alternance.

### 3.3 Fonctions, pouvoirs et devoirs du Comité

a) Le Comité a pour fonctions et responsabilités de recevoir, suivant la procédure établie par le présent règlement, les demandes d'aide, de les étudier et de formuler au Conseil exécutif les recommandations qu'il juge appropriées;

b) Toutes les recommandations du Comité sont adoptées à la majorité des voix et sont soumises au Conseil exécutif qui en dispose;

c) Le Comité doit prendre les moyens nécessaires pour se réunir dans les plus brefs délais à la suite de la réception d'une demande;

d) Le Comité fait rapport à l'Assemblée générale statutaire d'automne du Syndicat.

### 3.4 Réunions et quorum du Comité

La présidente ou le président du Comité ou, à défaut, la trésorerie, convoque, au moins deux réunions par année. Le mode de convocation est le courriel ou le téléphone.

Le quorum du Comité du F.S.E. est de trois (3) membres. La trésorerie doit nécessairement être un de ces trois membres.

### 3.5 Fin de mandat d'un membre du Comité

Tout membre du Comité dont le mandat prend fin doit remettre au Comité tous les documents et autres effets qui appartiennent à ce dernier ou au Syndicat.

## **4- PROVENANCE DES FONDS ET ATTRIBUTION DES PRÊTS**

### 4.1 Provenance des fonds du F.S.E.

Le budget annuel du Syndicat, adopté en Assemblée générale, fixe le montant annuel accordé au F.S.E.

Les sommes perçues par le Syndicat lors des règlements de griefs sont versées au F.S.E..

Les sommes acquises par le F.S.E. sont cumulatives jusqu'à concurrence de 30 000 \$ versées par tranche de 10 000 \$ par année.

Les sommes déposées au F.S.E. le sont dans un compte d'épargne distinct des fonds d'exploitation et de négociation.

Les intérêts que génère le compte d'épargne du F.S.E. sont versés au F.S.E.

#### 4.2 Montant des prêts accordés

Les fonds sont distribués par tranche maximale de 1 000 \$ jusqu'à concurrence de 3 000 \$

#### 4.3 Prêts exceptionnels

Le Comité peut, après adoption d'une proposition du Conseil syndical en ce sens, dépasser le plafond maximal prévu en 4.2.

## 5- ADMINISTRATION

### 5.1 Année financière

L'année financière du F.S.E. est la même que celle du Syndicat.

### 5.2 Produits et charges

Toutes les recettes du F.S.E sont versées au Fonds syndical d'entraide, déposées dans une banque ou une caisse choisie par le Conseil exécutif, et employées à couvrir les dépenses autorisées.

Les dépenses administratives inhérentes à l'administration du F.S.E. sont incluses dans le budget et les États financiers du Syndicat.

Tous les paiements que doit faire le F.S.E. sont effectués par chèque signé conjointement par deux (2) des trois (3) personnes autorisées à cette fin par le Conseil exécutif.

### 5.3 Vérificateur

Les activités du Comité font l'objet d'une vérification comptable externe qui doit se réaliser au même moment et par la même firme de vérificateurs que celle du Syndicat.

### 5.4 États financiers du Fonds syndical d'entraide

L'Assemblée générale du Syndicat reçoit un bilan financier du F.S.E. en même temps que les États financiers du Syndicat.

## **6- PROCÉDURE DE DEMANDE D'AIDE ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT**

- a) Pour être considérée, toute demande d'aide doit être acheminée en remplissant le formulaire prescrit à cette fin. Ce formulaire est disponible au bureau du SCCCUL ainsi que sur le site Internet du SCCCUL.
- b) Toute demande d'aide devra être accompagnée des pièces justificatives indiquées au formulaire et permettant au Comité de faire une étude complète du dossier.
- c) Aucune aide ne peut être accordée si le dossier n'est pas complet au jugement du Comité. Le Comité peut exiger toutes les pièces justificatives ou tout autre document qu'il juge pertinent à l'étude du dossier.
- d) Les modalités de remboursement seront établies par le Comité au cas par cas en regard du dossier et soumises au bénéficiaire pour signature.

## **7- DÉCISION**

### **7.1 Décision du Comité**

Le Comité et le Conseil exécutif doivent rendre une décision dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception du formulaire dûment complété tout en se conformant à la procédure prévue au règlement du F.S.E.

Advenant l'impossibilité d'une réunion du Conseil exécutif, le Comité, avec l'accord écrit de la présidence du Syndicat, agit comme si une décision avait été prise en Conseil exécutif. Cette décision doit toutefois être officialisée lors de la réunion suivante du Conseil exécutif.

Le seul fait d'être admissible aux bénéficiaires du F.S.E. ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant du prêt ou des autres formes d'aide à être octroyées à même le F.S.E.

La décision du Conseil exécutif au sujet d'une demande d'aide est sans appel, sauf en cas d'éléments nouveaux soumis au Comité qui, par la suite, en fait part au Conseil exécutif. Le Conseil exécutif peut alors, s'il le juge opportun, modifier sa décision.

## 7.2 Détermination du montant des prêts

C'est d'abord au Comité qu'il appartient d'établir pour chaque cas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des prêts ou des autres formes d'aide devront être octroyées, tel que le définit l'article 2.

Conformément à l'article 3.1.2, le Comité soumet ses recommandations au Conseil exécutif qui les accepte ou les refuse.

Le Comité met fin aux prêts d'entraide aussitôt que les ressources financières du F.S.E. sont épuisées.

## **8- PROCÉDURE D'EXCEPTION**

Malgré l'article 6 (Procédure de demande d'aide) et l'article 2 (Admissibilité), lorsqu'une situation exceptionnelle exige une intervention rapide la présidente ou le président du Comité, en accord avec la trésorerie, peut en autoriser l'utilisation immédiate du F.S.E. pour un montant ne pouvant excéder 1 000 \$.

La présidente ou le président du Comité doit en informer par écrit le Conseil exécutif dans les plus brefs délais.

## **9- RÉVISION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement pourra être révisé par l'Assemblée générale lors des réunions ordinaires par le dépôt d'avis de motion.

## **10- RÈGLES DE PROCÉDURES**

Le Comité établit ses propres règles de procédures internes.

Gilles Fontaine

Version du 2 octobre 2012